



**DIRECTIVE N° 08/2008/CM/UEMOA PORTANT  
HARMONISATION DES TAUX DE L'IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES DES  
PERSONNES MORALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 58, 60, 61, 65, 78, 88, 92 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfécies au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;

**Considérant** que l'Union douanière est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2000 et qu'à cet égard, il y a lieu d'éliminer toutes les entraves au bon fonctionnement du marché intérieur, notamment à la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, y compris les disparités d'ordre fiscal ;

<b>Considérant</b>	qu'il convient de mettre en place une fiscalité de droit commun simple, cohérente et incitative, grâce à une meilleure articulation au plan des réglementations, des procédures et de l'organisation, prenant en compte à la fois la nécessité d'une mobilisation efficace des ressources intérieures et l'impératif d'une meilleure répartition du poids des prélèvements fiscaux entre les secteurs d'activités;
<b>Conscient</b>	qu'un rapprochement des législations en matière de fiscalité directe est de nature à favoriser la libre circulation des personnes et des capitaux, ainsi que la jouissance effective du droit d'établissement ;
<b>Désireux</b>	d'accroître le rendement de l'impôt en vue de permettre aux Etats d'atteindre un taux de pression fiscale compatible avec les objectifs fixés pour la convergence des économies de l'Union ;
<b>Soucieux</b>	de lutter contre le dumping fiscal au sein de l'Union, entretenu par un recours excessif à la baisse des taux de l'impôt sur les bénéfices ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du ..... 2008 ;

## **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Titre I : Dispositions générales**

#### **Article premier :**

La présente directive harmonise, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union, le taux de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux des personnes morales.

#### **Article 2 :**

Pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, les Etats membres fixent un taux compris entre 25 % et 30%.

## **Titre II : Dispositions finales**

### **Article 3 :**

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2011.

### **Article 4 :**

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

### **Article 5 :**

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Bamako, le 26 septembre 2008**

**Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,**

**Charles Koffi DIBY**